Version adoptée à l'Assemblée générale
le 27 mars 2018.
Éditée le 10 avril 2018

Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke - CSN

Statuts et Règlements

En vigueur le 9 octobre 1991

Dates de révisions

le 29 octobre 1997,
le 25 avril 2000,
le 26 mars 2003,
le 18 octobre 2005,
le 19 février 2008,
le 5 novembre 2013,
le 18 mars 2015,
le 22 mars 2016,
le 26 avril 2017,
le 27 mars 2018,
le 12 novembre 2026 (si adopté)

Présentation des modifications apportées au fil du temps :

Octobre 1997

Pour faire suite à une réunion de l'Assemblée générale du Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN, tenue le 29 octobre 1997, où était adoptée l'affiliation du SPECS à la FNEEQ et à la CSN, des modifications aux règlements du Syndicat, relatives à cette affiliation, ont été également acceptées :

- Changement dans l'appellation du syndicat : en concordance avec l'article 1.02 des statuts et règlements du Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke, le nom du syndicat devient Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke - CSN. Cette modification a été effectuée partout où apparaît le nom du syndicat.
- Au chapitre (11), article 11.01, traitant de l'affiliation à une fédération ou à une centrale, ajout de « a) » au 1er paragraphe déjà existant et ajout de nouveaux paragraphes « b), c), d) et e) ».
- Au chapitre (11), ajout de l'article 11.02 « Dissolution - désaffiliation ».

Avril 2000

En 1999, pour la première fois de notre histoire, le Comité de discipline prévu par le chapitre 7 des Statuts et règlements a été interpellé dans l'étude d'une plainte. Au terme de cette expérience qui a permis de vérifier l'applicabilité des différents articles tels que formulés à l'origine, le Comité a recommandé de réviser le chapitre 7, en particulier au niveau des délais prévus, des motifs de recevabilité d'une plainte et du parcours à suivre dans son traitement.

Les amendements proposés à ce triple sujet, à l'Assemblée générale annuelle du 25 avril 2000, ont tous été adoptés à l'unanimité.

Mars 2003

Au cours de son mandat 2002-2003, le Bureau exécutif a procédé à la mise à jour du présent document avec pour objectifs :

- d'intégrer la réalité des représentations enseignantes à la Commission des études et au Conseil d'administration du Collège apparue au cours des années 1990 (4.02 b) e); 5.02);
- d'ajuster les délais relatifs aux états financiers à la réalité de notre calendrier scolaire (4.02 f) g); 5.08 g; 5.18);
- d'arrimer certains éléments aux pratiques effectives (5.07 g; 5.09; 5.15 b);
- d'assurer la concordance entre les articles référant à une même chose (5.08 d); – d'éliminer certaines incongruités (6.06 c; 9.01; 9.02).

Les amendements proposés à ce titre lors de l'Assemblée générale du 26 mars 2003 ont tous été adoptés à l'unanimité.

Octobre 2005

Lors de sa réunion du 16 février 2005, le Conseil d'administration du Collège de Sherbrooke a procédé à une modification de sa désignation, de « Collège » à « Cégep » de Sherbrooke. Réunis en Assemblée générale le 18 octobre 2005, les membres décidaient à l'unanimité de modifier la désignation par « Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke – CSN ».

Février 2008

Réunis en Assemblée générale le 19 février 2008, les membres décidaient à l'unanimité d'ajouter un nouvel article 5.19 créant un comité de surveillance des finances.

Novembre 2013

Réunis en Assemblée générale le 5 novembre 2013, les membres décidaient à l'unanimité d'apporter les modifications suivantes :

- modification de la composition et des attributions du Bureau exécutif;
- nouvelle procédure d'élection qui prévoit une période d'élection, la nomination d'une direction des élections, d'une période électorale ainsi qu'une assemblée d'élections;
- intégration dans les Statuts et Règlements d'un nouveau chapitre créant officiellement le Conseil interdépartemental syndical (CIDS), héritier du comité d'animation départemental et syndical (CADES) qui ne faisait pas partie des Statuts et Règlements;
- modifications qui apportent des précisions concernant le statut de membre.

Mars 2015

Réunis en assemblée générale le 18 mars 2015, les membres adoptaient à l'unanimité des modifications au « Chapitre 6 : Éligibilité – Élections au Bureau exécutif ». Ces modifications ont été recommandées dans le rapport du directeur des élections à la suite de l'application pour la première fois de la procédure d'élections mise en place en novembre 2013.

Mars 2016

Réunis en assemblée générale le 22 mars 2016, les membres ont adopté à l'unanimité des modifications, soit :

- Changer l'expression « contribution syndicale » par « cotisation syndicale » dans l'ensemble des statuts et règlements du SPECS-CSN;
- Ajouter un paragraphe 4.06 b) attribuant à la direction d'élections et de scrutin la responsabilité des scrutin secrets;
- Accepter une nouvelle formulation de 4.06a clarifiant le traitement des abstentions et des bulletins rejetés dans le décompte du vote;
- Ajouter un paragraphe 4.07b attribuant à la direction d'élections et de scrutin la responsabilité des référendums;
- Rayer toute référence à un droit d'entrée dans l'ensemble des statuts et règlements du SPECS-CSN (paragraphes 5.19 et 5.11);
- Rayer le mot « Éligibilité » dans le titre du chapitre 6 et modifier le titre de la section 6.01 en ajoutant « aux fonctions du Bureau exécutif »;
- Changer l'expression « direction d'élections » par « direction d'élections et de scrutin » dans l'ensemble des statuts et règlements du SPECS-CSN;
- Modifier la section 6.03 pour déterminer que l'élection de la direction d'élections et de scrutin se fait « lors de l'Assemblée générale se tenant statutairement (article 4.03) à chaque année avant le 1er octobre. Son mandat est d'une durée d'un an et s'étend du 1er janvier suivant son élection jusqu'au 31 décembre. »;
- Préciser dans l'article 6.07 que le vote au secret pour les postes du Bureau exécutif est une exigence du Code du travail;
- Préciser les occasions où un vote doit se tenir par scrutin secret.

Dans l'édition des Statuts et Règlements du 23 mars 2016, il y a eu révision au niveau de la qualité de la langue, notamment uniformisation dans l'utilisation des chiffres, correction de ponctuation, emploi de «direction d'élections» au lieu de «direction des élections».

Avril 2017

L'article 5.21 Vérification des états financiers demandant à l'assemblée générale de nommer un.e vérificateur.trice a été retiré des statuts et règlements.

Mars 2018

Réunis en assemblée générale le 27 mars 2018, les membres décidaient à l'unanimité de faire quelques ajouts pour apporter quelques précisions à l'article 6.0 Élections au Bureau exécutif.

Octobre 2026

Réunis en assemblée générale le 15 octobre 2026, les membres acceptent de se conformer à la loi de la Coalition Avenir Québec et apportent des modifications en ce sens, conformément aux conseils du contentieux de la CSN. Les articles 4.06, 10.01 et 12.01 sont modifiés . Les articles 4.06 c), d) e), 12.01 c) ont été ajoutés. L'article 11.01 a été modifié pour permettre la dissolution si la majorité des membres cotisants en exprime l'intention. L'article 6.05 c) a été modifié pour concordance.

Table des matières

Chapitre 1 Nom - Définitions - Buts - Moyens 5
1.01 Nom 5
1.02 Définitions 5
1.03 Buts 5
1.04 Moyens 5

Chapitre 2 Siège social - Année financière - Membres - Membres associés - Démission 5
2.01 Siège social 5
2.02 Année financière 5
2.03 Membres 5
2.04 Membres associés 5
2.05 Démission 5

Chapitre 3 Cotisation syndicale 6
3.01 Cotisation syndicale 6
3.02 Autorité habilitée à fixer la cotisation syndicale 6

Chapitre 4 Assemblée générale - Compétence de l'Assemblée générale 6
4.01 Autorité de l'Assemblée générale 6
4.02 Compétence de l'Assemblée générale 6
4.03 Réunions de l'Assemblée générale 6
4.04 Convocation de l'Assemblée générale 6
4.05 Quorum 7
4.06 Vote 7
4.07 Référendum 7

Chapitre 5 Régime du Syndicat 7
5.01 Composition du Bureau exécutif 7
5.02 Compétence du Bureau exécutif 7
5.03 Réunions et quorum 8
5.04 Vacance au sein du Bureau exécutif 8
5.05 Attributions des membres du Bureau exécutif 8
5.06 Présidence 8
5.07 Vice-présidence aux relations du travail 8
5.08 Vice-présidence aux affaires pédagogiques 8
5.09 Vice-présidence à l'information et à la mobilisation 9
5.10 Secrétariat 9
5.11 Trésorerie 9
5.12 Conseillère ou conseiller 9
5.13 Personnel à l'emploi du Syndicat 9
5.14 Rémunération 9
5.15 Comités 9
5.16 Comités permanents 9
5.17 Comités temporaires 10
5.18 Compétence et fonctionnement des comités 10
5.19 Service financier 10
5.20 Paiement 10
5.21 Comité de surveillance 10

Chapitre 6 Élections au Bureau exécutif 10
6.01 Éligibilité aux fonctions du Bureau exécutif 10
6.02 Période d'élection et durée du mandat 10
6.03 Direction d'élections et de scrutin 10
6.04 Période électorale 11
6.05 Assemblée d'élections 11
6.06 Comité d'élection 11
6.07 Tenue du vote 11

Chapitre 7 Conseil interdépartemental syndical (CIDS)....12
7.01 Compétence du CIDS....12
7.02 Fonctionnement du CIDS....12
7.03 Composition du CIDS....12
7.04 Rôle des délégués départementaux au CIDS....12
Chapitre 8 Plaintes et sanctions....12
8.01 Difficultés et conflits....12
8.02 Définition du comité de discipline....12
8.03 Composition du comité....12
8.04 Exclusion d'un membre du comité....12
8.05 Quorum....12
8.06 Date d'entrée en fonction et durée du mandat....12
8.07 Plainte(s) acheminée(s) au secrétariat....12
8.08 Objets de plaintes....13
8.09 Pouvoirs du comité....13
8.10 Procédure....13
8.11 Huis clos....13
8.12 Vote....13
8.13 Décision....13
8.14 Appel de la décision du comité....13
8.15 Pouvoirs de l'Assemblée générale....13
Chapitre 9 Règles de procédures des réunions des organismes du Syndicat....13
9.01 Organismes soumis aux présentes règles....13
9.02 Retrait d'une proposition....13
9.03 Manière de disposer d'une proposition....14
9.04 Amendement et sous-amendement....14
9.05 Ajournement....14
9.06 Reconsidération d'une question - avis de motion....14
9.07 Appel de la décision de la présidence....14
9.08 Vote....14
9.09 Interruption et invocation du règlement....14
9.10 Question de privilège....14
9.11 Contestation....14
Chapitre 10 Amendements aux statuts et règlements....15
10.01 Amendements aux statuts et règlements....15
10.02 Abrogation et remplacement....15
10.03 Entrée en vigueur....15
Chapitre 11 Dissolution du Syndicat....15
11.01 Dissolution du Syndicat....15
11.02 Procédure....15
11.03 Liquidation....15
Chapitre 12 Affiliation....15
12.01 Affiliation....15
12.02 Dissolution – désaffiliation....16

Chapitre 1
Nom - Définitions - Buts - Moyens

1.01 Nom
Ceux et celles qui adhèrent aux présents règlements forment un syndicat qui porte le nom de « Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke-CSN » et qui constitue ainsi une association de salariées et de salariés au sens du Code du travail (Recueil des lois 1964, ch.144).

1.02 Définitions
Les mots et les expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés :

Syndicat : le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke-CSN :

Membre : personne admise dans le Syndicat, conformément aux présents règlements, et se conformant aux présents règlements.

1.03 Buts
Le Syndicat a pour buts :

a) de représenter ses membres;
b) de protéger et de défendre les droits et les intérêts de ses membres;
c) d'encourager la formation professionnelle de ses membres;
d) d'encourager toute démarche à caractère pédagogique entreprise par ses membres;
e) d'encourager la participation de ses membres aux diverses institutions ou organismes à caractère social, politique, économique et culturel du Québec.

1.04 Moyens
Pour réaliser ses buts, le Syndicat voit :

a) à se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail;
b) à promouvoir l'entente entre ses membres et l'organisme qui les emploie et, notamment, à signer des ententes de travail avec l'employeur de ses membres;
c) à mener toute activité coopérative et d'entraide au profit de ses membres;
d) à participer activement à l'évolution sociale et politique de son milieu.

Chapitre 2
Siège social - Année financière - Membres - Membres associés - Démission

2.01 Siège social
Le siège social du Syndicat est fixé à Sherbrooke.

2.02 Année financière
L'année financière commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

2.03 Membres
Pour devenir membre et demeurer membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

a) avoir un lien d'emploi avec le Cégep de Sherbrooke au sens de la convention collective ou être une personne congédiée et dont le grief est soutenu par le Syndicat;
b) signer une carte de demande d'adhésion;
c) verser sa cotisation syndicale et toute autre redevance exigée par le Syndicat;
d) être accepté par le Syndicat;
e) ne pas occuper de fonctions de cadre au Cégep de Sherbrooke;
f) se conformer aux règlements du Syndicat.

2.04 Membres associés
Les membres libérés à temps complet pour poursuivre des études de perfectionnement ou pour toute autre raison acceptée par le Syndicat sont appelés membres associés. Toutefois, ceux-ci reprennent leur statut de membres lors de leur retour au travail.

2.05 Démission
Tout membre peut se retirer du Syndicat. Toute démission est adressée, par écrit, au secrétariat du Syndicat.

Chapitre 3
Cotisation syndicale

3.01 Cotisation syndicale
La cotisation syndicale annuelle est fixée par le Syndicat selon l'article 3.02 et, à moins de décision contraire, est reconduite tacitement d'année en année. Cette cotisation doit être établie, pour les membres visés par un certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, sous forme de pourcentage du salaire gagné à l'intérieur du champ d'application accordé par ledit certificat. Une cotisation syndicale spéciale peut être votée, en sus de la cotisation annuelle.

3.02 Autorité habilitée à fixer la cotisation syndicale
Le droit de fixer la cotisation syndicale, qu'elle soit annuelle ou spéciale, est dévolu, pour tous les membres, à l'Assemblée générale.

Chapitre 4
Assemblée générale - Compétence de l'Assemblée générale

Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement :

4.01 Autorité de l'Assemblée générale
L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat. Elle détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'actions et les grandes priorités. Elle peut aussi établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'actions plus immédiates.

4.02 Compétence de l'Assemblée générale
a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements;
b) élire les membres du Bureau exécutif et ses représentantes et représentants à la Commission des études et au Conseil d'administration du Cégep;
c) accepter les nouveaux membres;
d) approuver, modifier ou rejeter les règlements;
e) prendre connaissance des rapports du Bureau exécutif et de ceux de ses représentantes et représentants élus à la Commission des études et au Conseil d'administration du Cégep;
f) étudier et accepter les rapports de vérificatrices ou vérificateurs-comptables pour chaque année financière;
g) étudier, amender et accepter le budget pour chaque année financière;
h) accepter les procès-verbaux de l'Assemblée générale et le rapport de la trésorière ou du trésorier;
i) décider de la procédure dans les cas non prévus dans les présents règlements;
j) former des comités et disposer de leurs rapports;
k) établir la cotisation syndicale annuelle;
l) adopter les projets de convention collective, en surveiller l'application, les dénoncer et décider des actions collectives à entreprendre en matière de relations de travail.

4.03 Réunions de l'Assemblée générale
a) Le Syndicat doit tenir au moins trois réunions ordinaires de l'Assemblée générale au cours de l'année. Dans la mesure du possible, la première de ces réunions aura lieu avant le 1er octobre et la dernière avant le 20 avril de chaque année;
b) La présidence convoque les réunions extraordinaires des assemblées générales aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et, obligatoirement, dans les dix (10) jours, si demande lui en est faite par le Bureau exécutif ou par cinq membres en règle. À défaut, par la présidence, de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné ci-haut, le Bureau exécutif et les membres actifs qui en feront la demande pourront convoquer cette réunion extraordinaire.

4.04 Convocation de l'Assemblée générale
a) L'avis de convocation de toute réunion ordinaire de l'Assemblée générale est expédié par écrit, à chaque membre, au moins cinq jours avant la tenue de cette réunion. L'ordre du jour doit être inclus;
b) L'avis de convocation de toute réunion extraordinaire de l'Assemblée générale est expédié par écrit, à chaque membre, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de cette réunion. Dans le cas de réunion extraordinaire, l'ordre du jour devra mentionner expressément tous les sujets à être étudiés;

c) Le fait de ne pas avoir fait parvenir l'avis de convocation des réunions de l'Assemblée générale aux membres associés n'entache pas ces réunions d'irrégularité.

4.05 Quorum
Le quorum de l'Assemblée générale est de trente (30) membres ou de 50 % des membres si le nombre des membres est devenu inférieur à soixante (60).

4.06 Vote
a) Les décisions sont prises par le décompte majoritaire des votes favorables et non favorables exprimés par les membres présents, les abstentions et bulletins rejetés n'étant pas pris en compte, sauf lorsqu'un article des règles de procédures du Chapitre 8 des présents règlements le stipule autrement ou dans les cas expressément prévus ailleurs dans les présents règlements.

b) les votes qui doivent obligatoirement se tenir par scrutin secret (voir en e)) sont réalisés sous l'autorité de la direction d'élections et de scrutin (référence à l'article 9.08).

c) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6.07, 10.01 et 11.01 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

d) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa e). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.

Une fois le vote secret annoncé, les membres présents à l'assemblée sont invités à se rendre aux urnes pour exercer leur vote.

Seuls les membres présents à l'assemblée auront droit de vote.

e) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire, en vertu du Code du travail ou des présents statuts et règlements, doivent remplir certaines conditions préalables. Voici des exemples de conditions pour différentes situations :

- Approbation de la convention collective

Majorité des membres présents à l'assemblée et qui exercent leur droit de vote.

- Vote de grève

Majorité des membres présents à l'assemblée et qui exercent leur droit de vote.

Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

- Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un membre

Majorité des membres présents à l'assemblée.

- Désaffiliation

Majorité des membres cotisants du syndicat.

4.07 Référendum
a) L'Assemblée générale peut, par voie de référendum, soumettre toute question au vote des membres. En pareil cas, elle adopte le texte soumis au référendum et fixe les modalités du vote. La décision prise par la majorité des votants et votantes est réputée être celle de l'Assemblée générale.

b) La mécanique de référendum est réalisée sous l'autorité de la direction d'élections et de scrutin.

Chapitre 5
Régime du Syndicat

5.01 Composition du Bureau exécutif
Le Bureau exécutif du Syndicat est composé de sept membres élus pour assumer les postes suivants :

1. Présidence;
2. Secrétariat;
3. Trésorerie;
4. Vice-présidence aux relations de travail;
5. Vice-présidence aux affaires pédagogiques;
6. Vice-présidence à l'information et à la mobilisation;
7. Conseiller ou conseillère;

5.02 Compétence du Bureau exécutif
Les attributions du Bureau exécutif sont principalement de :

a) exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
b) expédier les affaires courantes;

c) administrer les biens du Syndicat;
d) convoquer les réunions de l'Assemblée générale;
e) organiser le secrétariat;
f) préparer le budget;
g) rendre compte de son administration à l'Assemblée générale;
h) décider de toute affaire qui lui est soumise par l'Assemblée générale et lui faire rapport;
i) exercer un rôle de représentation à la Commission des études en collaboration avec les autres membres élus à cette instance par l'Assemblée générale;
j) former des comités et disposer de leur rapport.

5.03 Réunions et quorum
À moins de raisons sérieuses, le Bureau exécutif se réunit durant l'année scolaire au moins une fois par mois, aux jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le Bureau exécutif lui-même. La majorité des membres du Bureau exécutif forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

5.04 Vacance au sein du Bureau exécutif
Il y a vacance au sein du Bureau exécutif :

a) lorsqu'un membre du Bureau exécutif démissionne, décède ou devient inapte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été élu;
b) lorsqu'un membre du Bureau exécutif s'absente sans raison valable à plus de trois réunions ordinaires et consécutives du Bureau exécutif, la période des vacances scolaires étant exclue;
c) lorsqu'un poste du Bureau exécutif n'a pas été comblé par une élection en Assemblée générale.

Dès qu'un poste devient vacant, le Bureau exécutif procède à la nomination d'un membre remplaçant pour le reste du terme à pourvoir ou à la redistribution des responsabilités associées à ce poste au sein de l'équipe du Bureau exécutif. Cette décision est entérinée par l'Assemblée générale suivante.

5.05 Attributions des membres du Bureau exécutif

Les personnes qui occupent un poste au Bureau exécutif répartissent entre elles les dossiers syndicaux en fonction de leurs compétences, de leurs aptitudes et de leurs préférences. Cette répartition respecte toutefois les attributions prévues en 5.06 à 5.12.

5.06 Présidence
La personne qui assume la présidence :

a) représente officiellement le Syndicat;
b) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par l'Assemblée générale du Syndicat;
c) fait partie *ex-officio* de tous les comités;
a) préside les réunions du Bureau exécutif et de l'Assemblée générale; toutefois, si le Bureau exécutif ou l'Assemblée générale ou la présidence le jugent à propos, une personne à la présidence d'assemblée peut être nommée pour chacune des réunions ou pour toute la durée de l'année;
b) voit à l'application des règlements;
c) sous réserve de l'article 5.17, signe les chèques et tout autre effet de commerce avec la trésorière ou le trésorier;
d) en cas d'égalité des voix, peut utiliser son droit de vote prépondérant.

5.07 Vice-présidence aux relations du travail
La personne élue à la vice-présidence aux relations du travail :

a) Est responsable de l'application de la convention collective et des ententes locales au Cégep;
b) Représente le Syndicat au Comité des relations du travail;
c) Assure la liaison entre le Bureau exécutif et les représentantes et représentants du personnel enseignant au Comité des relations du travail;
d) Agit comme déléguée syndicale auprès des membres dans l'exercice de leurs droits;
e) Agit comme agent de grief.

5.08 Vice-présidence aux affaires pédagogiques
La personne élue à la vice-présidence aux affaires pédagogiques :

a) Coordonne les contributions du Syndicat au développement pédagogique du Cégep;
b) Représente le syndicat à la Commission des études;
c) Assure la liaison entre le Bureau exécutif et les représentantes et représentants du personnel enseignant à la Commission des études;
d) Assure, sur les questions pédagogiques, la liaison entre le Bureau exécutif et les départements et les autres intervenants du Cégep;
e) En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de la personne élue à la présidence, la vice-présidence aux affaires pédagogiques remplace la présidence dans toutes ses fonctions; dans un tel cas

l'Assemblée générale doit l'autoriser, par résolution, à signer les chèques et tout autre effet de commerce.

5.09 Vice-présidence à l'information et à la mobilisation
La personne élue à la vice-présidence à l'information et à la mobilisation :

a) Est responsable de la publication du journal syndical, de tout document d'information syndicale, sociale ou politique, du site Web du Syndicat ainsi que des publications électroniques;
b) Coordonne des activités susceptibles de favoriser, sur des questions syndicales, sociales ou politiques, un échange d'idées entre les membres qui soit propice à enrichir la vie syndicale;
c) Prend toutes les initiatives susceptibles d'encourager l'adhésion, la participation et l'implication des membres dans l'activité syndicale.

5.10 Secrétariat
La personne élue au poste du secrétariat :

a) coordonne le secrétariat;
b) a la garde des archives du Syndicat et conserve tous les documents afin de pouvoir les fournir, sur demande, à tout membre du Syndicat;
c) rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées; signe avec un autre officier syndical, tout protocole, entente, document liant le Syndicat, sauf les chèques et autres effets de commerce;
d) convoque les réunions à la demande de la présidence et du Bureau exécutif;
e) rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale qu'elle signe conjointement avec la présidente ou le président et qu'elle fait approuver à la réunion ordinaire suivante de l'Assemblée générale;
f) rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau exécutif. Toutefois, à la demande de la personne élue au poste du secrétariat, une secrétaire ou un secrétaire d'assemblée peut être nommé pour chacune des réunions du Bureau exécutif;
g) fait parvenir une copie des présents statuts et règlements à tout nouveau membre, à tout membre qui en fait la demande et en achemine deux copies à chacun des départements lorsque des amendements y sont apportés en conformité avec les procédures prévues au chapitre 9;
h) agit comme personne répondante du Syndicat auprès des employés du Syndicat.

5.11 Trésorerie
La personne élue au poste de la trésorerie :

a) perçoit ou fait percevoir les cotisations des membres et les autres revenus ou dons;
b) tient une comptabilité approuvée par le Syndicat;
c) dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse populaire, choisis par le Bureau exécutif;
d) signe les chèques ou autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou toute autre personne autorisée à cette fin par l'Assemblée générale;
e) prépare elle-même ou voit à faire préparer un budget annuellement;
f) porte une « garantie de fidélité », si l'Assemblée générale l'exige, les primes dans ce cas étant payées par le Syndicat;
g) après chaque année financière, soumet à l'Assemblée générale un rapport financier annuel signé par elle-même et par la ou les personnes ayant procédé à la vérification des états financiers désignée(s) par le Syndicat.

5.12 Conseillère ou conseiller
La personne élue à ce poste assiste aux réunions du Bureau exécutif, aide les autres membres du Bureau exécutif à la bonne administration du Syndicat et peut être chargée de dossiers particuliers.

5.13 Personnel à l'emploi du Syndicat
Le Bureau exécutif peut retenir les services d'un employé ou d'une employée, négocier sa convention collective et définir, par résolution, ses pouvoirs, devoirs et attributions.

5.14 Rémunération
Les membres du Bureau exécutif n'ont droit à aucune rémunération sauf à des frais de représentation.

5.15 Comités
L'Assemblée générale et le Bureau exécutif peuvent former des comités et sous-comités et en désigner les membres.

5.16 Comités permanents
Sauf stipulations contraires, la liste des membres de chacun des comités permanents est révisée à l'occasion de la même réunion ou au cours de la réunion ordinaire qui suit l'élection des membres du Bureau exécutif.

5.17 Comités temporaires
L'Assemblée générale et le Bureau exécutif peuvent former tout comité temporaire pour remplir une tâche spéciale désignée par eux. Ces comités sont dissous aussitôt leur fonction accomplie.

5.18 Compétence et fonctionnement des comités
a) Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'organisme qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier;
b) Si le rapport est écrit, il doit être signé par un ou des membres désignés par le comité;
c) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation de l'organisme qui l'a constitué;
d) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres, la présidente ou le président du Syndicat n'étant pas compté, même s'il fait partie *ex-officio* de tous les comités;
e) Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres dudit comité.

5.19 Service financier
a) Le Syndicat tire ses revenus :
    1. des dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés.
    2. de la cotisation syndicale;
b) Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées au fonds du Syndicat, déposées par la trésorière ou le trésorier dans une banque ou caisse populaire choisie par le Syndicat, et employées à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par celui-ci.

5.20 Paiement
Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par les personnes élues à la trésorerie et à la présidence ou par toute autre personne autorisée à cette fin par l'Assemblée générale.

5.21 Comité de surveillance
a) Les membres du comité de surveillance, au nombre de trois, sont élus lors de l'Assemblée générale se tenant statutairement (article 4.03) à chaque année avant le 1er octobre;
b) Ils ne peuvent être membre du bureau exécutif;
c) Leur mandat s'étend du 1er janvier suivant leur élection jusqu'au 31 décembre.

Mandat du comité de surveillance :

a) Surveille la conformité des pratiques comptables du Syndicat aux normes généralement applicables en ces matières;
b) Surveille la conformité des rapports soumis à l'Assemblée générale par la trésorière ou le trésorier (bilan, état des résultats, fonds de résistance, etc.);
c) Surveille la conformité des dépenses aux politiques établies;
d) Surveille par les moyens qu'il juge appropriés la rigueur de la gestion financière du Syndicat;
e) Soumet son rapport à l'Assemblée générale une fois par année, à la même assemblée lors de laquelle sont présentés les états financiers, soit lors de l'assemblée qui se tient statutairement avant le 1er octobre.

Réunions du comité :

Le comité de surveillance peut se réunir aussi souvent que ses membres le jugent utile, mais il doit se réunir au moins deux fois durant son mandat.

Chapitre 6
Élections au Bureau exécutif

6.01 Éligibilité aux fonctions du Bureau exécutif
Tout membre du Syndicat est éligible, en vertu des présents statuts et règlements, à l'une ou l'autre des fonctions du Bureau exécutif.

6.02 Période d'élection et durée du mandat
Les membres du Bureau exécutif sont élus entre le 1er et le 30 avril de chaque année, au cours d'une réunion ordinaire de l'Assemblée générale. Ils entrent en fonction le 1er juillet et leur mandat se termine le 30 juin de l'année suivante.

Tous sont rééligibles. À l'expiration de son terme d'office, tout membre du Bureau exécutif doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

6.03 Direction d'élections et de scrutin
Une directrice ou un directeur d'élections et de scrutin (ci-après nommé direction d'élections et

de scrutin) est élu lors de l'Assemblée générale se tenant statutairement (article 4.03) à chaque année avant le 1er octobre. Son mandat est d'une durée d'un an et s'étend du 1er janvier suivant son élection jusqu'au 31 décembre. Elle ou il ne peut pas être élu au Bureau exécutif durant son mandat.

6.04 Période électorale

a) Après en avoir avisé la direction d'élections et de scrutin, le Bureau exécutif convoque les élections au moins 28 jours à l'avance. Une période de mise en candidatures, pendant laquelle la direction d'élections et de scrutin est tenue à la confidentialité, est ouverte pour les postes du Bureau exécutif.

b) Entre 28 et 15 jours avant l'assemblée d'élections, la direction d'élections et de scrutin reçoit les candidatures écrites, chacune appuyée par trois membres du Syndicat. Chaque candidature vise un poste déterminé et une personne ne peut poser sa candidature à plus d'un poste.

c) Entre 14 et 8 jours avant l'assemblée d'élections et après s'être assuré de la recevabilité de chaque candidature, la direction d'élections et de scrutin dévoile les candidatures reçues sur chaque poste. De plus, cette période permet de régulariser les candidatures qui ne sont pas en règle.

d) Entre sept jours avant l'assemblée d'élections et le jour de l'assemblée d'élections, les candidates et candidats qui le souhaitent peuvent publier un texte ou un programme électoral par voie d'information syndicale, laquelle parviendra aux membres avant le jour des élections. La direction d'élections et de scrutin reçoit lesdits textes ou programmes électoraux et il voit à leur diffusion auprès des membres du Syndicat.

6.05 Assemblée d'élections

a) L'assemblée d'élection entérine les mises en candidature présentées par la direction d'élections et de scrutin.

b) L'assemblée élit un comité d'élections sous le contrôle duquel se tient l'élection. Une personne candidate à l'une des fonctions du Bureau exécutif ne peut pas siéger à l'une des fonctions du comité d'élections.

c) Concernant les postes pour lesquels une ou des candidatures ont été reçues et validées, un premier vote se tient, un poste à la fois, dans le même ordre que la liste établie à l'article 5.01, ou par le biais d'un bulletin de vote collectif.

d) Concernant chacun des postes pour lesquels aucune candidature n'a été reçue et pour les postes où aucune candidature reçue n'a obtenu la majorité requise (réf. : 6.07 e) de votes positifs, une période de mise en candidature est ouverte et suivie d'une période de vote, un poste à la fois, en considérant l'ordre de la liste établie à l'article 5.01.

6.06 Comité d'élection

Le Comité d'élection, aux fins de l'article 6.05, se compose de quatre personnes désignées pour occuper les postes de la présidence, du secrétariat et de scrutateur ou scrutatrice. Les quatre membres du comité d'élection, tout comme la direction d'élections et de scrutin, peuvent exercer leur droit de vote et sont tenus à la plus stricte confidentialité quant aux résultats. Toutefois, le vote du président d'élection n'est comptabilisé que dans le cas où il y a égalité des voix entre les candidats, et ce, dans la plus grande confidentialité.

6.07 Tenue du vote

a) La tenue du vote pour les postes du Bureau exécutif se fait par scrutin secret, conformément au Code du travail.

b) Avant la tenue de l'assemblée d'élections, la direction d'élections et de scrutin voit à préparer les bulletins de vote. Afin d'accélérer le processus et le décompte du vote, un bulletin collectif peut être réalisé.

c) Le Comité d'élection distribue et recueille les bulletins de vote. Chaque membre vote en précisant sur le bulletin le nom de la candidate ou du candidat de son choix ou le fait qu'il ou elle ne choisisse aucun des candidats ou candidates.

d) Le Comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat par écrit, contresigné, à la personne qui préside l'élection qui le transmet à l'Assemblée générale.

e) Pour être élu, la candidate ou le candidat doit obtenir la majorité absolue, soit le vote de plus de 50% des votes exprimés.

f) S'il n'y a qu'une seule personne candidate, un vote est tenu et cette personne doit obtenir l'appui de la majorité absolue (réf. : 6.07 e).

g) Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir la majorité absolue (réf. : 6.07 e), la personne qui obtient le moins de voix lors de chaque tour de scrutin est éliminée.

h) Si au terme des tours nécessaires, personne n'a reçu la majorité absolue (réf. : 6.07 e), une nouvelle période de mises en candidature est

décrétée par l'assemblée et, s'il se déclare une nouvelle candidature, un nouveau vote a lieu.

Chapitre 7
Conseil interdépartemental syndical (CIDS)

7.01 Compétence du CIDS
Héritier du Comité d'animation départemental et syndical (CADES), le CIDS discute et étudie toute question d'intérêt syndical, qu'elle soit soumise par le bureau exécutif ou par une ou un délégué au CIDS; il joue un rôle de conseil auprès du Bureau exécutif; il prend position sur les questions d'ordre syndical qui affectent les départements, notamment celles qui affectent la pédagogie, les ressources et les relations de travail; il relaie l'information entre les départements et le Bureau exécutif.

7.02 Fonctionnement du CIDS
Le CIDS est convoqué au moins deux fois par session, en particulier avant les assemblées générales. Les réunions sont convoquées par le Bureau exécutif, lequel détermine également pour partie l'ordre du jour, l'autre partie étant déterminée par les déléguées et délégués départementaux. L'animation des rencontres se fait par rotation entre les déléguées et délégués départementaux. Les recommandations se prennent à majorité simple.

7.03 Composition du CIDS
Le CIDS est composé des membres du Bureau exécutif ainsi que des déléguées et délégués désignés par les assemblées départementales. Chaque département nomme une personne déléguée et une personne substitut. Les départements dont le nombre d'enseignantes et d'enseignants dépasse dix et les départements constitués de plusieurs disciplines peuvent nommer une ou un deuxième délégué.

7.04 Rôle des délégués départementaux au CIDS
La ou le délégué départemental au CIDS invite les enseignantes et enseignants de son département à devenir membre du Syndicat. Il ou elle les informe et assume un rôle mobilisateur en ce qui concerne les affaires syndicales en les invitant particulièrement à assister et à participer aux assemblées générales ou à toute autre action résolue en assemblée générale. Il ou elle sonde son département afin de conseiller le Bureau exécutif, les enseignantes et les enseignants siégeant au Comité des relations du travail et à la Commission des études, ainsi que les différents comités syndicaux.

Chapitre 8
Plaintes et sanctions

8.01 Difficultés et conflits
Dans toutes les difficultés et conflits qui peuvent survenir au sein de son organisation, le Syndicat basera son action sur les principes de la justice et de l'équité.

8.02 Définition du comité de discipline
Le Syndicat recourt à un comité permanent de discipline pour étudier et disposer de plaintes s'inscrivant dans le champ d'application de l'article 8.08.

8.03 Composition du comité
Le comité est composé de six membres. Parmi ces six membres, quatre sont élus par l'Assemblée générale lors de l'élection des membres du Bureau exécutif. Le Bureau exécutif nomme deux de ses membres sur ledit comité.

8.04 Exclusion d'un membre du comité
Si un membre du comité de discipline est l'objet d'une plainte, il ne siège pas sur le comité.

8.05 Quorum
Le quorum du comité de discipline est de cinq membres.

8.06 Date d'entrée en fonction et durée du mandat
La date d'entrée en fonction des membres du comité de discipline est la même que pour les membres du Bureau exécutif. Le mandat des membres du comité de discipline est de un an, renouvelable, selon les stipulations de l'article 8.03 des présents statuts et règlements.

8.07 Plainte(s) acheminée(s) au secrétariat
Toute plainte portée contre un membre ou un groupe de membres du Syndicat est acheminée par écrit au secrétariat de l'organisation. La

plainte doit être détaillée, précise et contenir la ou les sanctions demandées.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de ladite plainte, le secrétariat du Syndicat doit envoyer un accusé réception au membre ou au groupe de membres plaignant, puis soumettre directement à l'attention des membres du comité de discipline ladite plainte.

8.08 Objets de plaintes
Peut être objet de plainte un comportement adopté ou une action posée par un membre ou un groupe de membres dans l'exercice de ses responsabilités ou fonctions syndicales et ayant pour effet de porter préjudice :

- à un autre membre ou groupe de membres de l'organisation,
- ou au Syndicat comme tel en tant qu'organisation.

8.09 Pouvoirs du comité
Le comité de discipline a le pouvoir de décider :

a) du renvoi de la plainte sur sa forme et/ou sur son fond;
b) de l'imposition de mesures disciplinaires appropriées;
c) de l'expulsion du membre et/ou d'un groupe de membres du Syndicat contre qui est adressée la plainte.

8.10 Procédure
Le comité de discipline doit statuer sur une plainte dans un maximum de 30 jours ouvrables, suivant la réception de ladite plainte par le secrétariat du Syndicat.

Avant de rendre sa décision, le comité de discipline doit entendre les représentations des parties impliquées. Si l'une ou l'autre des parties impliquées n'utilise pas son droit de représentation, le comité rend sa décision.

Tout au long du traitement de la plainte, et ce, jusqu'à ce que la décision soit rendue, toute information verbale ou écrite, relative au dossier, circule directement et uniquement entre le comité de discipline et les parties impliquées.

8.11 Huis clos
Le comité de discipline peut décider, à la majorité de ses membres, de siéger à huis clos.

8.12 Vote
Les décisions du comité de discipline se prennent à la majorité des voix. La personne assumant la présidence du Syndicat n'a pas droit de vote, à moins qu'elle y siège à titre de membre du Bureau exécutif nommé par le Bureau exécutif.

8.13 Décision
La décision du comité de discipline, accompagnée des justifications appropriées, est transmise par écrit au membre ou groupe de membres plaignant. Une copie de ladite décision est simultanément acheminée au secrétariat du Syndicat.

Le comité de discipline, en conformité avec l'article 5.18 a), fait rapport de ses activités à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle.

8.14 Appel de la décision du comité
Tout membre du Syndicat faisant l'objet d'une décision du comité de discipline peut faire appel, auprès du secrétariat, dans un délai de dix jours ouvrables après réception de la décision écrite du comité. Dans lequel cas, le secrétariat informe les membres du comité de discipline de l'appel. Le Bureau exécutif du Syndicat dispose alors de dix jours ouvrables pour convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale sur l'appel.

8.15 Pouvoirs de l'Assemblée générale
S'il y a appel, l'Assemblée générale entend les parties impliquées et décide :

a) soit de maintenir la décision du comité de discipline;
b) soit d'annuler la décision du comité de discipline;
c) soit de modifier la décision du comité de discipline.

Les membres du comité de discipline, le ou les plaignant(s) et les membres visés par la décision du comité de discipline n'ont pas droit de vote à cette Assemblée générale.

Chapitre 9
Règles de procédures des réunions des organismes du Syndicat

9.01 Organismes soumis aux présentes règles
Les règles de procédure prévues aux articles 9.01 à 9.11 inclusivement valent pour les réunions de chacun des organismes du Syndicat.

9.02 Retrait d'une proposition
Lorsqu'une proposition dûment proposée et

appuyée a été lue devant l'assemblée, elle devient la propriété de celle-ci et ne peut être retirée sans sa permission.

9.03 Manière de disposer d'une proposition
Lorsqu'une proposition est soumise à l'assemblée, nulle autre proposition ne sera étudiée, sauf :

a) pour amender cette proposition ou la déposer;
b) pour renvoyer cette proposition à un comité;
c) pour reporter l'étude de cette proposition à plus tard;
d) pour reprendre la question préalable;
e) pour l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

9.04 Amendement et sous-amendement
Un amendement modifiant l'intention d'une proposition et un sous-amendement modifiant l'intention d'un amendement sont permis, mais non un amendement ou un sous-amendement qui touche à un sujet différent.

9.05 Ajournement
Une proposition d'ajournement est toujours recevable, mais elle doit être acceptée à la majorité absolue des membres présents.

9.06 Reconsidération d'une question - avis de motion
a) Sauf stipulations contraires dans les présents statuts et règlements, toute décision prise en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être reconsidérée dans la même assemblée selon la procédure de reconsidération de la question contenue dans le manuel de « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin;
b) Toute décision prise en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être reconsidérée, sauf stipulations contraires dans les présents statuts et règlements, pourvu qu'un avis de motion de reconsidération de la question apparaisse sur l'avis de convocation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire où l'Assemblée procédera à ladite reconsidération.

9.07 Appel de la décision de la présidence
Un membre qui se croit lésé par une décision de la présidence d'assemblée pourra en appeler de cette décision et il lui sera alloué cinq minutes pour donner ses raisons. La personne assumant la présidence aura cinq minutes pour expliquer sa décision et elle posera ensuite la question : « La décision de la présidence est-elle maintenue ? ». La majorité des voix décidera sans autre discussion.

9.08 Vote
Le vote se prend par le lever de la main ou au scrutin secret si un membre l'exige. Cependant, le Code du travail oblige le vote au scrutin secret dans le cas de vote de grève et de l'acceptation d'une convention collective.

9.09 Interruption et invocation du règlement
Personne ne peut interrompre une ou un membre qui parle, sauf pour lui demander une explication ou invoquer le règlement. Dans ce dernier cas, l'intervenante ou intervenant doit s'asseoir pendant que celle ou celui qui a invoqué le règlement s'explique brièvement à la présidence d'assemblée qui rend ensuite sa décision. Si la décision de la présidence est favorable à l'intervenante ou intervenant qui a été interrompu, celui-ci continue de prendre la parole.

9.10 Question de privilège
L'Assemblée peut toujours accorder le droit de parole à une ou un membre qui invoque une question de privilège. La ou le membre qui fait une telle demande doit d'abord expliquer, en quelques mots, la question qu'elle ou il veut soumettre à l'Assemblée.

9.11 Contestation
En cas de contestation sur une règle de procédure non prévue dans les règlements, l'on se référera aux règles de procédure des assemblées délibérantes contenues dans le manuel Victor Morin et, à leur défaut, l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur la question.

Chapitre 10
Amendements aux statuts et règlements

10.01 Amendements aux statuts et règlements
Pour tout amendement aux présents statuts et règlements destiné à abroger, à remplacer ou à modifier en tout ou en partie un article des présents statuts et règlements ou ces statuts et règlements dans leur entier, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du Syndicat au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale où cet avis de motion sera discuté. Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé. Tel amendement, pour être adopté, devra recevoir un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à une telle réunion de l'Assemblée générale.

10.02 Abrogation et remplacement
Les présents statuts et règlements abrogent et remplacent les règlements antérieurement adoptés par l'Assemblée générale.

10.03 Entrée en vigueur
Les présents statuts et règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée générale du Syndicat.

Chapitre 11
Dissolution du Syndicat

11.01 Dissolution du Syndicat
Le Syndicat peut être dissous sur résolution de l'Assemblée générale, à la majorité des membres cotisants au syndicat.

11.02 Procédure
En cas de dissolution, un, une ou trois liquidatrices ou liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale qui est réputée continuer d'exister pour les fins de liquidation. Les fonctions du ou des liquidateurs sont gratuites.

11.03 Liquidation
Les biens du Syndicat sont dévolus comme suit :

a) il est d'abord pourvu au paiement des dettes du Syndicat;
b) le solde de l'actif est attribué à un syndicat ou section de syndicat ou association professionnelle désignée par l'Assemblée générale, ledit syndicat, section de syndicat ou association professionnelle poursuivant des buts semblables, compatibles ou connexes à ceux du Syndicat.

Chapitre 12
Affiliation

12.01 Affiliation
a) Une proposition d'affiliation à une fédération ou à une centrale ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 30 jours avant la tenue d'une Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à tous les membres;
b) Le Syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ) et au Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie (CCSNE);
c) La Confédération des syndicats nationaux (CSN) compte 8 Fédérations et 13 Conseils centraux. Les Fédérations regroupent les syndicats sur une base sectorielle. Les Conseils centraux regroupent les syndicats affiliés à la CSN, sur une base régionale.
d) Le Syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action;
e) Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les *per capita* fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié;
f) Toute personne officière ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote;
g) En concordance avec l'article 1.02 des statuts et règlements du Syndicat du personnel enseignant du Collège de

Sherbrooke-CSN, le nom du syndicat devient Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke-CSN.

12.02 Dissolution – désaffiliation

a) L'avis de convocation de l'Assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation;
b) Une résolution de dissolution du Syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du Conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une Assemblée générale régulière ou extraordinaire dûment convoquée;
c) Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée;
d) Les représentantes et les représentants autorisés du Conseil central, de la Fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat;
e) Si le Syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.